

**LE PROJET DE RÉVISION DU CODE MINIER DE LA RDC :
DE L'INCITATION À LA DISSUASION ?**

EGMONT PAPER 63

**LE PROJET DE RÉVISION DU CODE MINIER
DE LA RDC :
DE L'INCITATION À LA DISSUASION ?**

PHILIPPE-ALEXANDRE SONDEJI MULANZA KATING



January 2014



ACADEMIA PRESS

The Egmont Papers are published by Academia Press for Egmont – The Royal Institute for International Relations. Founded in 1947 by eminent Belgian political leaders, Egmont is an independent think-tank based in Brussels. Its interdisciplinary research is conducted in a spirit of total academic freedom. A platform of quality information, a forum for debate and analysis, a melting pot of ideas in the field of international politics, Egmont’s ambition – through its publications, seminars and recommendations – is to make a useful contribution to the decision-making process.

* * *

President: Viscount Etienne DAVIGNON
Director-General: Marc OTTE
Series Editor: Prof. Dr. Sven BISCOP

* * *

Egmont – The Royal Institute for International Relations

Address Naamsestraat / Rue de Namur 69, 1000 Brussels, Belgium
Phone 00-32-(0)2.223.41.14
Fax 00-32-(0)2.223.41.16
E-mail info@egmontinstitute.be
Website: www.egmontinstitute.be

© Academia Press

Eekhout 2
9000 Gent

Tel. 09/233 80 88

Fax 09/233 14 09

Info@academiapress.be

www.academiapress.be

All authors write in a personal capacity.

Lay-out: proexsmaes.be

ISBN 978 90 382 2299 8

D/2014/4804/63

U 2168

NURI 754

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise without the permission of the publishers.

Table des matières

Introduction.	3
Le Code minier et le régime fiscal, douanier et de change	7
Le Code minier	7
Le régime fiscal, douanier et de change	10
Synthèse des impôts à charge des entreprises minières	11
Les avantages fiscaux	16
La charge fiscale réellement subie par les entreprises minières	19
Contribution du secteur minier au budget de l'Etat et pratique fiscale . .	21
La pratique fiscale dans l'industrie minière	21
La contribution du secteur minier au budget de l'Etat	22
Le projet de révision du Code minier.	25
De certaines carences et contradictions du régime fiscal, douanier et de change	25
Les aspects fiscaux du projet de révision	27
Conclusion.	29

INTRODUCTION

« *Le Katanga est les pays du cuivre. Ce n'est point d'aujourd'hui que date cet aphorisme. A l'arrière-plan de nos hauts fourneaux, de nos cuves d'électrolyse et nos pelles à vapeur qui éventrent les montagnes s'estompe un passé lointain. Dans la nuit des temps, à l'horizon de l'histoire, l'œil reconnaît la flamme qui vacille déjà sur la malachite d'émeraude* »¹.

Avec nos profonds remerciements à JEROEN CUVELIER pour sa précieuse correction.

Le Congo (RDC) est un pays à vocation minière. L'histoire consacre cette affirmation. Avant la période coloniale, une profonde tradition de métallurgie artisanale avait ainsi cours dans différentes régions² du Bassin du Congo. L'Etat Indépendant du Congo et, ensuite, le Congo belge³ engagèrent et développèrent l'exploitation industrielle de ces ressources. Depuis l'indépendance, les gouvernements successifs congolais se sont même appuyés sur le secteur minier pour mener leurs politiques économiques et sociales⁴.

La nature semble avoir doté ce pays de ressources minières importantes mais, paradoxalement, mal connues⁵. Aussi, lit-on souvent les spéculations les plus hasardeuses et fantaisistes⁶ sur ce fameux potentiel que d'aucuns qualifient de gigantesque. Son éventuelle immensité grise même les âmes les plus raisonnablement flegmatiques. Pourtant, un projet tel que Promines⁷ témoigne à suffisance

1. J.-F., DE HEMPTINNE, « Les Mangeurs de cuivres du Katanga », *Revue générale de la Colonie belge-Bulletin de la société belge d'études coloniales*, XXXIII^{ième} année, mars 1926, T. I, n°3, p. 371.

2. « *L'importance du fer dans le Congo ancien se trouve en tout cas suffisamment attestée, non seulement par [un] usage, fréquent et diversifié, mais aussi, comme on l'a dit par la symbolique généralisée qui entourait le travail même du métallurgiste, associé volontiers à la hiérarchie (roi-forgeron), à la culture et à la vie surnaturelle, etc.* », I., NDAYWEL E NZIEM, *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, De Boeck et Larcier-Duculot, Bruxelles-Paris, 1998, p. 72 ; « *L'usage du fer attesté dès la fin du premier millénaire a eu tôt fait de perfectionner l'outillage. Partout le métier de la forge est ennobli. Le forgeron passe pour être nanti d'un pouvoir supranaturel quand il n'est pas simplement roi* », *ibidem*, p. 255 ; J.-F., DE HEMPTINNE, *ibidem*.

3. « (...) *La politique coloniale (...) était fondée sur l'exploitation des produits primaires destinés au marché extérieur, cela va non seulement façonner le reste de l'activité économique mais aussi rendre celle-ci vulnérable aux variations de la conjoncture extérieure.* », F., KABUYA KALALA, M., TSHIUNZA, « Ressources naturelles, gouvernance et défis d'une croissance soutenue en RDC », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2008-2009, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 143.

4. G., BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale : pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 48.

5. T., DE PUTTER, S., DECRÉE, « Le potentiel minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Mythes et composantes d'une dynamique minière », *Conjonctures congolaises 2012*, Cahiers africains, n°82, MRAC-ECA-CREAC-L'Harmattan, Tervuren-Paris, 2013, *passim*.

6. « *Le potentiel minier de la RDC est, de longue date, devenu un sujet irrationnel : des estimations fantaisistes circulent sur [l'] Internet, selon lesquelles le pays disposerait de ressources quasiment illimitées.* », T., DE PUTTER, S., DECRÉE, *op. cit.*, p. 47.

7. « *Promines est un projet ambitieux [de la Banque mondiale], et essentiellement technique, de renforcement des connaissances géologiques et des capacités de la RDC à gérer les différentes composantes de son secteur minier* », T., DE PUTTER, S., DECRÉE, *op. cit.*, p. 47 ; F., KUEDIASALA K., « Le Code minier, dix ans déjà : quel avenir pour les mines de la République Démocratique du Congo ? », *Conjonctures congolaises*, Cahiers africains, n°80, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Paris, 2012, p. 94.

du manque cruel de connaissances précises du sous-sol congolais – et, plus généralement, africain.

Le Congo a sans nul doute une vocation minière. Par ailleurs, force est d'affirmer qu'il est également riche d'autres ressources naturelles. Son réseau hydrographique, au-delà du seul fleuve Congo (véritable colonne vertébrale du pays⁸), est d'une grande densité. L'exploitation d'hydrocarbures va grandissante⁹ – bien qu'elle prête le flanc aux critiques. La foresterie et l'agriculture occupent une place de rang dans l'économie congolaise. Ainsi, réduire ce vaste pays à sa seule industrie minière paraît non seulement inopportun¹⁰, certainement maladroit.

La contribution du secteur minier au budget de l'Etat et sa place dans l'économie¹¹ congolaise, ont toujours été capitales¹². L'impéritie politique, les vicissitudes des cours des métaux, la mauvaise gestion des entreprises publiques et les conflits ont précipité son déclin. A l'aube du nouveau millénaire, dans un pays exsangue et meurtri, il fallut le relancer. Sous la férule de la Banque mondiale, les nouveaux code et règlement miniers furent adoptés (ci-après respectivement C.M. et R.M.) ; une politique libérale favorisant les investissements étrangers fut alors préconisée dans le but de réenclencher l'exploitation minière industrielle et, à sa suite, l'économie du pays ; certains contrats léonins furent revisités. Dix ans après, à la faveur d'une bonne tenue des cours des matières premières sur le marché mondial¹³ – d'aucuns ont parlé de *supercycle des matières premières*¹⁴, ce secteur (principalement le cuivre et le cobalt) connaît un regain de sa produc-

8. K., KASONGO-NUMBI, *Eaux et forêts de la RDCongo. Un défi géostratégique*, L'Harmattan, Paris, 2007, *passim*.

9. En 2011, le secteur des hydrocarbures contribuait supérieurement au budget de l'Etat que le secteur minier : S., MARYSSE, C., TSHIUNGA, « La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC. Où va la rente minière ? », *Conjonctures congolaises 2012*, Cahiers africains, n°82, MRAC-ECA-CREAC-L'Harmattan, Tervuren-Paris, 2013, p. 35, graphique n°7.

10. « [La] dépendance du pays à l'égard du secteur minier a été maintes fois dénoncée de sorte qu'il avait été préconisé, dans une forme imagée, que la République démocratique du Congo abandonne son « mariage monogamique » avec l'industrie minière, qu'elle s'efforce de diversifier davantage son économie, bref qu'elle devienne « polygame » », G., BAKANDEJA WA MPUNGU, *op. cit.*, pp. 48 sq ; *confer* syndrome hollandais.

11. « Historiquement, les lignes de force de l'économie congolaise – ce qu'on a appelé ses principales « mamelles » – passaient par le cuivre, le cobalt et le diamant et, accessoirement, par les produits agricoles d'exportation. », F., KABUYA KALALA, M., TSHIUNZA, *op. cit.*, p. 144 ; « Dans sa politique de développement économique et social, la République démocratique du Congo considère le développement du secteur minier comme un élément capital. », G., BAKANDEJA WA MPUNGU, *op. cit.*, p. 48.

12. H., ANDRÉ-DUMONT, « Le régime incitatif du secteur minier de la RDC en voie de révision », *CBL-ACP*, 48^{ème} année, Avril/Mai/Juin 2013, Bruxelles, 2013, p. 17.

13. « A partir des années 2000, les cours des principaux minerais sont en hausse constante, bénéficiant de la croissance de la demande asiatique que la production mondiale n'arrive pas à satisfaire. Entre 2003 et octobre 2008, les cours des métaux ferreux augmentent de 500%, et de 350% pour le cuivre. », M., MAZALATO, « De la réforme du secteur minier à celle de l'Etat », *Réforme au Congo(RDC). Attentes et désillusions*, Cahiers africains, n°76, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Bruxelles, 2009, p. 178 ; sur les manipulations artificielles du cours des matières premières par certaines banques américaines, voy. D., KOCIENIEWSKI, « A Shuffle of Aluminium, but to Banks, Pure Gold », *New-York Times*, 20/07/2013.

14. Africa Progress Panel, *Equité et industries extractives en Afrique. Pour une gestion au service de tous*, Rapport 2013 sur les progrès en Afrique, Genève, 2013, p. 39.

tion (en 2011 : 522.000 tonnes de Cu, 110.000 tonnes de Co). Pourtant, la rente budgétaire que cette relance est censée générer suscite un sentiment de perplexité quant à son niveau jugé trop bas. Par ailleurs, le 17 avril 2013, le Congo a été suspendu pour un an de l'ITIE (Initiative pour la transparence dans l'industrie extractive) dont le conseil d'administration déplorait dans le communiqué de presse annonçant la décision que la « RDC ne [percevait] étonnamment que très peu de ses ressources minérales »¹⁵. Prévarication, opacité, collusion, gabegie, optimisations fiscales et autres montages financiers¹⁶ expliquent ce constat. Au demeurant, le contexte international semble avoir mis au cœur de ses préoccupations la transparence dans le secteur extractif.

Dans un premier temps, les motifs qui présidèrent à l'élaboration du Code minier seront compendieusement retracés. Le régime fiscal applicable à l'industrie minière sera ensuite décrit et sa contribution budgétaire analysée. Enfin, les principales modifications fiscales que le projet de révision du Code minier propose seront étudiées.

Philippe-Alexandre Sondji Mulanza Kating¹⁷

15. F. KUEDIASALA K., *op. cit.*, p. 75 ; www.eiti.org/fr/news/la-r-publique-d-mocratique-du-congo-est-suspendue-titre-temporaire.

16. Africa Progress Panel, *op. cit.*, p. 51.

17. Philippe-Alexandre Sondji Mulanza Kating est diplômé en droit de l'Université catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve). Son principal domaine de recherche est l'exploitation des ressources naturelles en Afrique centrale. Il poursuit pour l'instant un stage à l'*Africa programme* de Egmont-Royal Institute for International Relations.

LE CODE MINIER ET LE RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

Le Code minier

Le secteur minier congolais a constamment périclité depuis les années 1980 jusqu'à devenir, à la fin des années 1990, moribond¹⁸. Le mauvais gouvernement du secteur est dû en grande partie à la prédation, à l'effondrement de la mine de Kamoto de la Gécamines, aux pécunats et autres ingérences politiques¹⁹, aux soubresauts de la conjoncture économique internationale (dont, historiquement, est dépendante l'économie congolaise – elle est principalement vouée à l'exportation) et aux guerres destructrices. Toutes ces raisons ont concouru à sa perte ainsi que, *ipso facto*, au délitement de l'économie du pays. Au début des années 2000, à l'accession de Joseph Kabila à la présidence, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international décidèrent²⁰ – après avoir rompu toute collaboration depuis le début des années 1990 – de mettre la relance du secteur minier au cœur de la stratégie de développement du Congo. Ils voulurent en faire le moyen d'impulsion de la relance économique²¹ en supputant un effet d'entraînement sur d'autres secteurs. Pour ce faire, toujours sous leurs vives instances, l'ancienne législation fut remplacée²² par un nouveau Code minier (« *les modalités d'adoption de la loi minière révèlent un processus largement encadré, voire*

18. F., KABUYA KALALA, M., TSHIUNZA, *op. cit.*, pp. 144-146.

19. De l'aveu même de MOBUTU : « *Quoiqu'il en soit, nous devons reconnaître que toutes ces causes extérieures au Zaïre, toutes graves qu'elles puissent être, ne sont pas les seules causes de la détérioration de la situation économique... nous avons une grande responsabilité dans notre capacité de gestion.* », J.-M.K., MUTAMBA MAKOMBO, *L'Histoire du Congo par les textes*, Tome 3, Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2008, p. 287 ; « *Les années 1975-82 sont celles qui consacrent la « zaïrisation » de l'économie, sapent la confiance des investisseurs et provoquent la fuite des capitaux. A partir de 1980, le prix du cuivre commence à fléchir, et la Gécamines apparaît moins solide qu'on l'avait cru. Des rapports confidentiels, connus de la Banque mondiale, parlent de « fuites » des actifs et des ressources, qui seraient distribués parmi la cour de Mobutu. (...) A partir de 1989, il est devenu clair que la Gécamines, véritable 'vache à lait' du régime, peine de plus en plus à se maintenir sur le marché international. La Banque mondiale est convaincue que le protectionnisme et la manipulation des taux de change n'ont plus de sens dans le contexte de la globalisation, et que seule la privatisation peut restaurer une bonne gestion* », J., MATON, H.B., SOLIGNAC-LECOMTE, *Congo 1965-1999 : Les espoirs déçus du « Brésil africain »*, Document de travail n°178, Centre de développement de l'OCDE, programme de recherche portant sur l'Afrique émergente, septembre 2001, CD/DOC(2001)10, p. 11.

20. « *Si certaines questions demeurent sans réponses, l'étude du processus de réforme du secteur minier permet de mettre en évidence l'importance du rôle joué par les institutions financières internationales, essentiellement la Banque mondiale, dans l'élaboration de l'agenda, des orientations, du contenu et des modes d'adoption de nouveaux cadres légaux et institutionnels* », M., MAZALTO, *op. cit.*, p. 176.

21. M., MAZALTO, *op. cit.*, pp. 172 sq.

22. M., MAZALTO, « *La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo* », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2004-2005, L'Harmattan, Paris, 2005, *passim*.

contrôlé par la présidence et des acteurs extérieurs »²³). Transparence, efficacité, objectivité, stabilité, rentabilité, sécurité des investissements en sont les principaux traits²⁴. Ils soulignent une approche libérale²⁵ de la matière²⁶ et un souci d'ouverture du pays au marché mondial et aux capitaux privés étrangers.

S'agissant des droits miniers soumis à des accords de partenariat existants en vertu du Code minier de 1981 et qui étaient en opération au moment de la promulgation du nouveau Code, une prorogation leur fut accordée sous réserve de leur validation par les parties impliquées, conformément à l'actuelle législation²⁷. En 2007, le gouvernement initia une revisitation – qui fit couler beaucoup d'encre²⁸ – de soixante-et-un contrats miniers entre les entreprises publiques et des investisseurs privés. En 2008, la commission établie pour ce processus de révision proposa l'annulation d'un tiers de ces contrats et la renégociation des deux tiers restants. En 2010, seize de ces contrats furent annulés et le reste renégocié²⁹. La sécurité juridique congolaise perdit encore à cette occasion de son crédit.

Sous le règne de la nouvelle législation, le rôle de l'Etat comme opérateur minier est réduit à peau de chagrin ou, plus précisément, est transformé en celui de régulateur et promoteur. Il lui incombe désormais de favoriser un environnement financier propice aux investisseurs étrangers – et, surtout, de se cantonner

23. M., MAZALTO, « De la réforme du secteur minier à celle de l'Etat », *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*, Cahiers africains, n°76, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Bruxelles, 2009, p. 176.

24. « *Le principal objectif de l'intervention des bailleurs de fonds dans le secteur minier en Afrique, qu'il s'agisse d'assistance technique ou de financement des investissements, devrait être de faciliter l'investissement privé et d'aider à atténuer, pour l'investissement privé, les risques inhérents au pays et aux projets* », World Bank, *Strategy for African Mining*, World Bank Technical Paper N°181, Africa Technical Department Series, Mining Unit, Industry and Energy Div., Washington D.C., World Bank, 1992 ; c'est dans le cadre du Programme multisectoriel d'urgence de reconstruction et réhabilitation de la Banque mondiale qu'a été entreprise cette réforme minière : M., MAZALTO, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2004-2005, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 266.

25. H., ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 23.

26. *Ibidem* ; M., MAZALTO, *op. cit.*, p. 264 ; F., KUEDIASALA K., *op. cit.*, pp. 75-76 ; S., MARYSSE, C., TSHIMANGA, *op. cit.*, *passim*.

27. Dispositions transitoires du Titre XVI C.M.

28. « *Ainsi, la période 2003-2006 se caractérise par les multiples entorses faites à la loi minière par les autorités congolaises. Au Katanga et au Kasai, d'importants contrats miniers sont signés avec des multinationales. Les engagements pris, élaborés sous la forme de partenariats économiques (joint-venture), concèdent la plus grande partie des richesses minières et mobilières détenues par les compagnies d'Etat à des investisseurs privés. Le manque de transparence inquiète. Une fois dévoilé le contenu des accords, d'importants déséquilibres financiers sont constatés. Dans une soixantaine de grands contrats, l'Etat congolais, lésé, a cédé la plus grande part des profits aux entreprises multinationales. À la fois le gouvernement, les bailleurs et les investisseurs devront par la suite reconnaître l'aspect léonin de tels contrats, signés au détriment des intérêts de l'Etat congolais. De nombreux rapports commandés tour à tour par l'Etat, les bailleurs et la société civile confirmeront de telles dérives (Duncan et Allen, 2006 ; Forum de la société civile en RDC, 2007 ; Kalala, 2006 ; Lutundula et Mupira Mambo, 2005 ; Rubbers, 2004 ; Williams et al., 2006) », M., MAZALTO, « La Réforme du secteur minier en RD Congo : enjeux de gouvernance et perspective de reconstruction », *Afrique contemporaine*, n°227, 2008/3, De Boeck Supérieur, Paris, pp. 59 sq.*

29. CH., DOMERGUE, A., MPOYI MBUNGA, « La gestion des ressources naturelles pour une croissance durable », in *Résilience d'un géant africain : accélérer la croissance et promouvoir l'emploi en République démocratique du Congo*, Volume II, MEDIASPAUL, Kinshasa, 2012, p. 139.

à cette nouvelle fonction³⁰. Ainsi, les entreprises publiques sont désormais vouées à être privatisées en sorte qu'elles n'entravent plus la libre concurrence³¹. Celles-ci ont également vu leur rôle modifié en permettant l'arrivée d'investisseurs étrangers sur le marché. La possibilité pour ceux-ci d'accéder à des titres miniers directement, sans devoir établir de partenariat avec une structure parapublique congolaise³² constitue le principal changement – malgré la participation obligatoire de l'Etat à hauteur de 5% dans l'entreprise. Le régime fiscal, douanier et de change établi par le nouveau code est incitatif.

Au demeurant, l'adoption du Code minier n'est qu'un élément d'une réforme structurelle plus profonde de l'économie congolaise – toujours menée sous l'autorité des institutions financières internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Société financière internationale et Agence multilatérale de garantie des investissements). « *L'objectif poursuivi est le redémarrage de l'économie congolaise, la restauration d'un Etat de droit et des « principes essentiels de la gouvernance », tant dans les sphères publiques que privées* »³³. Dans la foulée, un nouveau code des investissements, un nouveau code forestier, un nouveau code du travail ont ainsi été concomitamment adoptés. Une réforme des entreprises publiques a également été initiée ; *etc.*

Et de souligner que la réforme de la législation minière au Congo est inscrite dans un mouvement beaucoup plus large d'harmonisation et de libéralisation des cadres juridiques et fiscaux du secteur minier en Afrique³⁴ – amorcé il y a près d'une trentaine d'années par ces mêmes institutions financières internationales³⁵. On notera cependant que « *l'objectif d'harmonisation [de ces] cadres*

30. « *Depuis 2002, de nombreux acteurs privés – experts, firmes, institutions financières – occupent désormais des fonctions qui relevaient autrefois des pouvoirs de l'Etat souverain* », M., MAZALTO, « De la réforme du secteur minier à celle de l'Etat », *Réforme au Congo(RDC). Attentes et désillusions*, Cahiers africains, n°76, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Bruxelles, 2009, p. 178.

31. La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) ; l'Office des Mines de Kilomoto (OKIMO) ; la Compagnie Minière de Bakwanga (MIBA) ; la Société Minière et Industrielle du Kivi (SOMINKI) ; l'Entreprise Minière de Kisenge-Manganese (EMK-Mn) ; la Société de Développement Industriel et Minier du Congo (SODIMICO) ; J., MATON, H.B., SOLIGNAC-LECOMTE, *op. cit.*, p. 14 ; en outre, n'étant plus en mesure d'assurer elles-mêmes l'exploitation réelle de leurs concessions, elles durent conclure des *joint-venture* avec des partenaires privés étrangers.

32. CH., DOMERGUE, A., MPOYI MBUNGA, *op. cit.*, p. 138.

33. « *Les représentants congolais, en étroite collaboration avec les bailleurs, multiplient les plans de stabilisation et de relance économique, qui se caractérisent par trois dimensions essentielles, à savoir l'ampleur des réformes, la rapidité de leur mise en application et la participation très marquée des IFI.* », M., MAZALTO, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2004-2005, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 265.

34. M., MAZALTO, *op. cit.*, p. 263 ; « (...) *il ressort d'une étude minutieuse des textes adoptés, qu'ils s'alignent sur la plupart des codes miniers des autres pays africains riches en ressources minières* », M., MAZALTO, « De la réforme du secteur minier à la réforme de l'Etat », *Réforme au Congo(RDC). Attentes et désillusions*, Cahiers africains, n°76, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Bruxelles, 2009, p. 176.

35. H., BESADA, P., MARTIN, *Les codes miniers en Afrique : la montée d'une quatrième génération*, Rapport de recherche, L'Institut Nord-Sud, Ottawa, mai 2013, p. 10 ; « (...) *au lieu de tenir compte de la diversité des intérêts, la réforme minière de la RDC comme dans le reste des pays africains, a essentiellement été guidée par le souci d'attirer les investissements étrangers directs.* », P.O.M., *Propositions d'amendement du Code minier de la République démocratique du Congo*, Lubumbashi, 2012, p. 6.

entre les pays [a semblé] l'emporter sur la prise en compte des spécificités du Congo »³⁶.

A titre de comparaison, la Guinée-Conakry a adopté un nouveau Code minier en 2011. Ce pays riche en bauxite (40 milliards de tonnes), minerai de fer (10 milliards de tonnes), diamant, uranium, or, *etc.* attire même l'attention de grands groupes miniers. Ce récent code instaure pareillement un régime fiscal censé attirer les investisseurs étrangers. Il réduit semblablement le rôle de l'Etat à celui de régulateur³⁷. La participation de l'Etat dans les entreprises minières s'élève à 15% et, en outre, ce-dernier peut exercer une option d'achat de 20% supplémentaires. La situation actuelle concernant l'attribution d'un des plus grands gisements de fer au monde, Simandou, est explosive et l'occasion de rocambolesques péripéties³⁸. Ce cas n'est pas sans rappeler celui de First Quantum, au Congo.

D'une part, ce mouvement de libéralisation des législations minières africaines fut initié à l'instigation d'institutions et pays occidentaux. La bonne marche des économies de l'Amérique du Nord et de l'Europe nécessite en effet de grandes quantités de ressources naturelles. Elles comptent, entre autres, sur l'Afrique pour les leur fournir. A titre d'exemple, la Commission européenne estime que l'industrie de l'Union européenne tributaire des ressources naturelles fournirait de l'emploi à 30 millions d'Européens et créerait une valeur ajoutée de 1300 milliards d'Euros³⁹. Il faut également constater que l'augmentation des investissements de pays tels que la Russie, le Brésil, l'Afrique du Sud ou la Chine contribue grandement à l'essor minier que connaît l'Afrique. D'autre part, on pense communément que ces ressources sont susceptibles de favoriser le développement du continent africain si elles sont exploitées dans un cadre régulier. En ce sens, encourager les investissements étrangers peut paraître une option opportune.

Le régime fiscal, douanier et de change

Le Code minier établit un régime fiscal, douanier et de change qui déroge à celui de droit commun. Il se caractérise par sa faveur envers les investisseurs étrangers. Il est en effet charpenté de manière à privilégier la rentabilité des projets miniers. En comparant l'ancien Code de 1981 et l'actuel on constate une baisse

36. M., MAZALTO, *ibid.*

37. A.F.P., « Guinée : un Eldorado minier convoité mais toujours inexploité », *Jeune Afrique*, 11/10/2013 ; C., LE BEC, « Guinée : le nouveau code minier ne fait pas l'unanimité », *Jeune Afrique*, 17/10/2011 ; B., CAMPBELL, *Mining in Africa : Regulation and Development*, Pluto Press, New-York, 2009, pp. 66-111.

38. C., LE BEC, *ibid.* ; avec la collaboration de JEAN-SEBASTIEN LEFÈVRE, BIA OVERSEAS.

39. C., MAISIN, « Les creuseurs congolais sacrifiés », *La libre Belgique*, 10/10/13, pp. 14 sq.

sensible de la fiscalité minière précisément destinée à promouvoir efficacement cette rentabilité⁴⁰. « *Le régime fiscal applicable au secteur minier défini au Titre IX du Code minier de 2002 est compétitif sur le plan international et reflète les bonnes pratiques actuelles. Ce régime est explicite et prévoit des catégories d'impôt, qui sont appliquées par les différents services publics en fonction du produit minier* »⁴¹. Et d'ajouter que le rapport du séminaire sur « *La contribution du secteur minier à la reprise rapide de l'activité congolaise* », tenu en avril 2002 juste avant l'adoption du nouveau code, présente ainsi le nouveau régime fiscal : « *même s'il est équitable, il n'est pas généreux* »⁴².

Le régime se caractérise

- par son exhaustivité : il énumère tous les impôts auxquels sont soumis les assujettis (220 C.M. et 509 R.M.) ;
- par son unicité : toutes les activités minières réalisées sur le sol congolais sont soumises, mais uniquement soumises, au régime fiscal et douanier consacré par le Code minier (219 et 220 C.M.) ;
- par sa stabilité : le Code consacre plusieurs dispositions garantissant une continuité du régime fiscal dont bénéficient les assujettis au Code (221 et 276 C.M.) ;
- par son exclusivité : seules les dispositions établies par le Code s'appliquent aux personnes qui lui sont assujetties (220 C.M. et 509 R.M.) ;
- par son caractère extensif : il s'applique à tous les opérateurs miniers, tant titulaires de titres miniers que sous-traitants et sociétés affiliées (220, al. 2, d) et 223 C.M.).

Synthèse des impôts à charge des entreprises minières

Envisager schématiquement la fiscalité – *sensu lato* – que le régime actuel établit permettra, semble-t-il, un aperçu utile et, dès lors, une meilleure intelligence du propos.

40. M., MAZALTO, *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC*, Thèse de doctorat, Université du Québec, Montréal, 2010, p. 117.

41. Banque mondiale, *République démocratique du Congo. La bonne gouvernance du secteur minier comme facteur de croissance*, Rapport n°43402-ZR, mai 2008, p. 20.

42. M., MAZALTO, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2004-2005, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 272.

Impôts et taxes qui s'appliquent aux revenus			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Impôt sur les revenus locatifs	245 C.M.	revenu locatif net	droit commun
Impôt professionnel sur les rémunérations	244 C.M.	revenu professionnel net	droit commun
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	260 C.M.	rémunérations versées aux expatriés (à l'exclusion des étrangers issus des pays limitrophes de la RDC)	10%
Impôt mobilier	246 C.M., 528 R.M.	revenus mobiliers	droit commun à l'exception des intérêts (pour emprunts étrangers sous certaines conditions) : 0% ; et les dividendes : 10%
Impôt professionnel sur les bénéfices	247, 249-258 C.M., 529-533 R.M.	bénéfice net	30%
Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	259 C.M., 534-536 R.M.	ventes réalisées et services rendus sur le territoire national	a) ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national : 0% ; b) autres ventes de produits à l'intérieur du territoire national : 10% ; c) services rendus par le titulaire : droit commun ; d) prestations de services liés à l'objet social du titulaire de droit minier dont il bénéficie : 5% ; e) acquisitions par le titulaire de biens produits localement et liés à l'activité minière : 3%

Impôts et taxes liés au sol			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures : permis de recherche	238, al. 1 C.M., Décision n° CAMI/054/2012	superficie des concessions minières et d'hydrocarbure	0,03USD/ha pour la première année 0,04USD/ha pour la deuxième année 0,05USD/ha pour les années suivantes
Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures : permis d'exploitation	238, al. 2 C.M., Décision n° CAMI/054/2012	superficie des concessions minières et d'hydrocarbure	0,05USD/ha pour la première année 0,08USD/ha pour la deuxième année 0,09USD/ha pour la troisième année 0,11USD/ha pour les années suivantes
Impôt foncier	236 C.M., 521 R.M.	immeubles pour lesquels la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures n'est pas due	droit commun

Impôts divers			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Redevance minière	240-243 C.M., 524-527 R.M.	valeur des ventes réalisées diminuées de certains frais.	0.5% fer et métaux ferreux. 2% métaux non ferreux. 2.5% métaux précieux 4% pierres précieuses 1% minéraux industriels
Impôt sur les véhicules	237 C.M., 522 R.M.	tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier	droit commun
Taxe spéciale de circulation routière	239 C.M., 522 R.M.	Véhicule	droit commun
Redevances et taxes rémunératoires contribuant au fonctionnement des administrations publiques et des services publics personnalisés	220, al. 2, d) C.M.	valeur des produits marchands exportés ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement	ne peut excéder 1% de leur valeur

Impôts et taxes liés aux titres miniers			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Frais liés à la prospection minière	19 R.M.		25USD de frais de dossier
Frais liés aux activités de recherche : droit fixe	98 R.M., Décision n°CAMI/054/2012		0,07USD/carré
Droit superficiaire annuel par carré lié au permis de recherche	198 C.M., 108 R.M., Décision n°CAMI/054/2012	par carré (84,955ha) au <i>prorata temporis</i>	3,36 à 163,54USD
Frais liés au permis d'exploitation : droit fixe	146, al.3 et 4 R.M., Décision n°CAMI/054/2012		659,29 USD
Droit superficiaire annuel par carré applicable au permis d'exploitation	198 C.M., 157 R.M., Décision n°CAMI/054/2012	par carré au <i>prorata temporis</i>	560,11USD

Droits de douane ^a			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Droit d'entrée aux taux préférentiels avant la mise en exploitation	232, al. 1 et 225 C.M.	valeur de tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par le titulaire, ses affiliés et sous-traitants	2%
Droit d'entrée aux taux préférentiels pendant l'exploitation	232, al. 2 et 225 C.M.	valeur de tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par le titulaire, ses affiliés et sous-traitants	5%
Droit d'entrée unique pour les carburants, lubrifiants, réactifs, et consommables	232, al. 3 C.M.	valeur des carburants, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières	3%
Droit de sortie	234, 226, al. 2-4 C.M.	valeur de toutes les exportations en rapport avec le projet minier	0%

a. « [au sujet de la] liste de biens à importer sous le régime de droits d'entrée à taux réduit : à défaut de réponse à une demande d'approbation d'une liste de biens à importer sous le régime de droits d'entrée à taux réduit, la liste est «réputée approuvée» ; toutefois en pratique, les Douanes refusent d'appliquer le taux réduit sans arrêté d'approbation de cette liste », H., ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 21.

Impôts non prévus dans le code minier			
Dénomination	Fondement juridique	Base imposable	Taux
Taxe provinciale sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation	Edit n°0001 du 20 avril 2010	quantité de minerai concentré exporté	60USD/t
Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que les routes d'intérêt provincial	Edit n°0001 du 23 mai 2008	quantité de minerai exporté (à l'état brut ou non)	50USD/t

Le pas-de-porte est un élément incontournable du secteur minier industriel actuel. Sa base légale ne se situe pourtant pas dans le Code minier. Découlant de contrats passés entre les investisseurs privés et les entreprises étatiques possédant des droits miniers sur certaines concessions, le pas-de-porte figure en quelque sorte la contre-valeur des droits et titres miniers que l'entreprise étatique met à la disposition d'une *joint-venture*. Son fondement juridique est contractuel et sa détermination est fonction d'un accord entre parties – *i.e.* toujours entre l'entreprise publique et l'investisseur privé. La conséquence de l'absence de règles expressément établies est que le pas-de-porte et son mode de paiement varient d'un contrat à l'autre. Enfin, dans la pratique, il est généralement partagé entre l'entreprise publique et le trésor public⁴³ à raison de 50% pour chacun d'entre eux.

Les investisseurs étrangers candidats à l'obtention d'un permis d'exploitation doivent non seulement constituer une société de droit congolais mais sont par surcroît tenus de céder gratuitement à l'Etat 5% de participation⁴⁴. Cette participation ne peut être diluée. S'il ne s'agit pas non plus, *sensu stricto*, de fiscalité, il paraît cependant opportun de l'indiquer dans cette section. Elle est susceptible de générer des dividendes en faveur de l'Etat et, *ipso facto*, des recettes pour le Trésor public dans l'hypothèse où le projet minier deviendrait bénéficiaire. Ce type de prises de participation est commun à de nombreux pays riches⁴⁵ en ressources naturelles. Dans un ordre d'idées similaires, les entreprises publiques ayant contracté des *joint-ventures* sont elles-mêmes censées percevoir des dividendes en proportion de leur participation.

Les Directions Générales qui collectent les impôts, taxes et droits pour lutter contre les fraudeurs, rémunèrent des *aviseurs* dont la fonction consiste à dénon-

43. E., UMPULA, J.-C., AMISI, *Transparence des revenus miniers en RDC : cas de la Province du Katanga*, ACIDH, Lubumbashi, 2012, pp. 19 sq.

44. Art. 158 R.M.

45. Commission économique pour l'Afrique, *Les ressources minérales et le développement de l'Afrique*, Rapport du Groupe d'étude international sur les régimes miniers en Afrique, Addis-Abeba, 2011, p. 105.

cer les contrevenants. Cela permet de leur infliger des amendes et autres pénalités fiscales prévues par le régime minier – mais également les pénalités fiscales de droit commun prévues au Titre IV de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. La pratique révèle également qu'au moindre prétexte – aussi bénin fût-il – les agents de l'Etat ne se privent pas de monter en épingle une situation qui aurait pu aisément trouver une issue. D'ailleurs, ceux-ci ne sont généralement pas ou peu payés par l'Etat. Les *tracaseries*⁴⁶ envers les sociétés extractives – mais contre les mineurs artisanaux également – en ordre avec l'administration fiscale sont constamment multipliées. Il règne un climat délétère dans lequel le harcèlement fiscal joue un rôle éminemment contreproductif. Les entreprises minières sont accablées par une avalanche de taxes dont la justification est pour le moins opaque, sinon sans base légale. En totale violation de la loi et des règles déontologiques, ces taxes informelles profitent à certains agents de l'Etat, au détriment du Trésor public. Ce sont autant de banderilles qui harassent, exaspèrent voire découragent les acteurs de l'industrie minière⁴⁷ en alourdissant considérablement leur charge fiscale⁴⁸.

Les avantages fiscaux

Le Code minier est qualifié d'incitatif. Les avantages fiscaux qu'il consacre sont en effet de nature à décider les investisseurs étrangers à prendre le risque d'entreprendre un projet minier au Congo. Le taux de rentabilité interne doit être tel qu'il emporte favorablement la décision de l'éventuel investisseur⁴⁹. Pour ce faire, le Code établit un arsenal d'exonérations et de dispositions favorables qui constitue, en complément des taux d'imposition très bas, la manifestation de la politique que l'Etat a décidée d'adopter aux fins de relancer cette industrie.

Les taux d'imposition pratiqués sont généralement inférieurs à ceux de droit commun. Ils sont communément considérés comme relativement bas – voire très bas. L'Etat accepte de les maintenir à un tel niveau dans le but de garantir sa compétitivité à l'échelle internationale⁵⁰. Ainsi en va-t-il de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés, de la redevance minière, des droits superficiaires, de l'impôt sur le bénéfice, du droit d'entrée au taux préférentiel, *etc.*

46. BLORE, S., « Trading tenure for formalisation : a new approach to the licensing of artisanal diamond mining in the DRC », *A Farmer's Best Friend ? Artisanal diamond mining and rural change in west and central Africa*, Egmont/Royal Institut for International Relations, Academia Press, Gand, 2012, p. 59.

47. H., ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 23.

48. S., MARYSSE, C., TSHIMANGA, *op. cit.*, pp. 38 sq ; Global Witness, *Une corruption profonde. Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga*, Rapport de Global Witness, juillet 2006, p. 14.

49. Commission économique pour l'Afrique, *op. cit.*, p. 101.

50. M., MAZALTO, *Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en RDC*, Thèse de doctorat, Université du Québec, Montréal, 2010, p. 127.

Le niveau des taux d'imposition n'est pas la seule technique fiscale engageante à laquelle il est recouru. Cette inclination s'exprime également à travers de nombreuses exonérations. Au rang desquelles les exonérations liées aux importations, les exonérations portant sur la rémunération des services rendus et frais de fonctionnement des administrations publiques, les exonérations d'impôts mobiliers⁵¹, les exonérations liées aux exportations, *etc.*

Les titulaires, leurs sociétés affiliées et les sous-traitants peuvent se prévaloir à tout moment et sans autre formalité de toute disposition fiscale ou douanière de droit commun plus favorable et adoptée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Code⁵². En outre, pour ses besoins de financement, le titulaire de droit minier est autorisé à conclure avec un ou plusieurs bailleurs de fonds étrangers des conventions d'emprunt dans les conditions et termes similaires ou plus favorables que ceux pratiqués sur le marché⁵³. Ces deux dispositions ont amené M. MAZALTO à qualifier le régime fiscal minier du Congo non seulement de favorable mais de *flexible*⁵⁴. En effet, « *on comprendra que ces clauses permettent aux entreprises de sortir librement des cadres de la législation nationale lorsque leurs intérêts financiers le justifient pour privilégier une « logique contractuelle » et obtenir les conditions d'exploitation les plus favorables. Le nouveau Code minier est donc basé sur une réglementation pour le moins « flexible » et peu contraignante pour les investisseurs étrangers désireux de profiter des avantages offerts dans les espaces économiques internationaux* »⁵⁵.

L'amortissement⁵⁶ exceptionnel consacré à l'article 249 C.M. permet à une entreprise minière de payer moins d'impôts dans les premières années de vie du bien qu'elle a acquis. En substance, elle peut amortir 60% du prix de revient de l'acquisition dès la première annuité. Cette technique d'amortissement est dite dégressive – *a contrario* de la linéaire. En économie, pour des raisons d'inflation, un impôt différé est un impôt diminué⁵⁷. Cette méthode est susceptible d'avoir une incidence non négligeable sur le résultat de l'entreprise⁵⁸.

51. Art. 246 C.M. et 528 R.M.

52. Art. 222 C.M. et 510 R.M.

53. Art. 543 R.M.

54. M., MAZALTO, *ibid.*

55. *Ibid.*

56. « *L'amortissement remplit une triple fonction : étaler dans le temps la charge des immobilisations ; constater l'usure des moyens d'exploitation (...); dégager des fonds pour permettre le renouvellement des immobilisations* », K., CERRADA, *et al.*, *Comptabilité et analyse des états financiers. Principes et applications*, Comptabilité contrôle & finance, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2007, p. 83.

57. Correspondance électronique entretenue avec Monsieur THOMAS VERMER, SA. Tax Consult ; *mutatis mutandis* quant à la devise : « (...) l'avantage fiscal de la méthode dégressive consiste, toutes choses égales par ailleurs, à retarder le paiement de l'impôt (...). Or la valeur d'un euro conservé aujourd'hui (...) est supérieure à la valeur actuelle nette de l'impôt supplémentaire à payer demain (...). », K., CERRADA, *op. cit.*, p. 85.

58. *Ibid.*, p. 84.

En cas de vente à une entité de transformation établie sur le territoire national, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au tiers de la redevance minière sur les produits vendus⁵⁹. Les motivations d'une telle disposition s'inscrivent dans une logique de développement de l'industrie sur le territoire national. Cependant, les graves et récurrents problèmes d'électricité relativisent l'efficacité de cet incitant. Au demeurant, il faut aussi prendre en compte la taxe sur l'exportation pour les concentrés que la Province du Katanga a elle-même prise. De la sorte, vise-t-elle, dans un ordre d'idées similaires, à encourager la création d'unités locales de transformation des concentrés. Le 5 avril 2013, le Ministre des mines et celui des finances ont, quant à eux, interdit⁶⁰ l'exportation de concentrés. Cette décision est cependant sous le coup d'un moratoire prenant fin le 31 décembre 2013 (la décision devait initialement prendre effet 90 jours après sa promulgation mais elle a récemment été prorogée⁶¹ à cette nouvelle date). Toutes ces dispositions tendent à promouvoir la transformation de concentrés sur le sol congolais et à augmenter leur plus-value⁶². Du fait de leur maigre valeur, l'exportation de concentrés a une incidence négativement considérable sur l'assiette de nombreux impôts (redevance, impôt sur les bénéfices, etc.).

La garantie de stabilité⁶³ de dix ans du régime fiscal dont bénéficient les entreprises minières est un élément important de l'attrait souhaité par le législateur. Cet élément tendait à assurer une certaine sécurité juridique.

59. Art. 243 C.M. et 523, al. 6 R.M.

60. Arrêté interministériel n°122/CAB.MINE/MINES/01/2013 et n°782/CAB.MIN/FINANCES/2013 ; cette disposition est sujette à caution quant à sa légalité – au-delà de son opportunité. L'arrêté introduit deux notions qui ne sont pas définies dans le Code minier : le produit minier marchand et les frais déductibles de l'assiette de la redevance minière ; l'article 123 de la Constitution prescrit que la loi régit le secteur minier ; l'article 276 C.M. garantit la stabilité des investissements miniers en conditionnant sa modification par une loi ; l'article 273, g) C.M. garantit la liberté d'exporter dans le respect de la loi et non d'un acte réglementaire. Il semble qu'il eut fallu inclure cette décision dans le projet de révision du Code minier, J., VAN KEMPEN, F., KALEMA BWATUNDA, « L'interdiction d'exportation de concentrés de cuivre et cobalt en RDC sous analyse », 24 mai 2013, www.lexology.com.

61. Arrêté interministériel n°0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n°855/CAB./FINANCES/2013.

62. « Une étude de la Communauté de développement de l'Afrique austral a évalué la chaîne de valorisation pour divers minéraux produits dans la région. Les résultats montraient que la valeur du minéral ou de l'élément (par poids) contenu dans les produits en aval (y compris ceux assemblés) par rapport à celle du premier produit généralement vendable pour chaque élément peut atteindre un facteur de 400 au moins. A titre d'exemple, la valeur unitaire du cuivre dans un moteur est de 117 fois celle contenue dans le cuivre cathodique (...) Etant donné ces rapports, l'établissement de liens en amont devrait viser à créer une plate-forme industrielle intégrée de produits d'approvisionnement en pièces de rechange et, à la longue, de fabrication de matériel original. Les liens en aval en Afrique sont souvent faibles parce que les produits minéraux ne sont pas consommés dans l'économie nationale, mais exportés sous forme brute ou partiellement transformée, en l'absence de toute fabrication locale. Un enrichissement accru peut produire tant des avantages nationaux (davantage de devises) que des avantages locaux (accroissement des revenus salariaux et de la passation de marchés locaux). De surcroît, les produits intermédiaires et finis à base de minéraux ne sont pas assujettis à la même détérioration des termes de l'échange et à la même volatilité que les matières premières et ils peuvent de ce fait constituer une base économique plus stable. », Commission économique pour l'Afrique, *op. cit.*, p. 117.

63. Art. 221 C.M.

La charge fiscale réellement subie par les entreprises minières

Il est difficile d'estimer la charge fiscale pesant sur les sociétés minières. Celles-ci ne souhaitent généralement pas publier de données tant sur leurs coûts réels de production que sur les prix payés à leurs fournisseurs (souvent l'entreprise mère), *etc.* La discrétion des acteurs du secteur minier empêche, à l'heure actuelle, une analyse exhaustive et circonstanciée de données chiffrées. Cependant, certains groupes miniers font auditer leurs bilans par des entreprises telles qu'E&Y ou Deloitte. Ces bilans sont alors déposés au greffe du tribunal et consultables.

D'après un rapport de l'OMC du 29 mars 2011 sur les politiques commerciales de la RDC, « *le fardeau fiscal pesant sur le secteur minier est de l'ordre de 56% des revenus, à quoi s'ajoutent généralement entre 15 et 25 points de pourcentage sous forme de paiements informels. La combinaison des deux donne un taux de taxation total proche de 80%. Selon certaines estimations, la RDC se classerait numéro deux dans le monde en termes de niveau de taxation du secteur miniers* »⁶⁴.

Dans une perspective macro-économique, le Professeur MARYSSE, quant à lui, a récemment estimé – à partir du cas de Tenke Fugurume Mining⁶⁵ – que la charge fiscale subie par les entreprises du secteur minier congolais s'élèverait approximativement à 13% du chiffre d'affaires⁶⁶. Cet exercice révèle la difficulté à réunir des informations fiables dans ce secteur qui demeure résolument fermé.

Enfin, à titre de comparaison, des experts du FMI estiment, pour leur part, qu'au niveau mondial, le taux d'imposition effectif dans le secteur minier s'élève généralement entre 45% et 65%⁶⁷.

64. Organisation mondiale du commerce, *Examen des politiques commerciales. Rapport du secrétariat. République démocratique du Congo. Révision*, WT/TPR/S/240/Rev.1, p. 79, n° 114 ; « *Il donne des chiffres très faux en ce qui concerne la production de cuivre, des données dépassées pour le cobalt et un chiffre tout-à-fait faux [en ce qui concerne] l'emploi dans le secteur minier. Théoriquement ils mélangent « syndrome hollandais » et « malédiction des ressources* », *etc.* », propos tenus par STEFAAN MARYSSE dans une correspondance électronique.

65. Filiale de Freeport McMoRan, première entreprise mondiale de cuivre : 56% Freeport McMorRan ; 24% Lundin Mining Corp ; 20% Gécamines.

66. S., MARYSSE, « *La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC. Où va la rente minière ?* », *Conjonctures congolaises 2012*, Cahiers africains, n°82, MRAC-ECA-CREAC-L'Harmattan, Tervuren-Paris, 2013, p. 38, graphique n°8.

67. Africa Progress Panel, *op. cit.*, p. 64.

CONTRIBUTION DU SECTEUR MINIER AU BUDGET DE L'ÉTAT ET PRATIQUE FISCALE

La pratique fiscale dans l'industrie minière

La fiscalité minière est une matière complexe qui nécessite, dans le chef de l'Etat, une compétence profonde. La haute ingénierie fiscale à laquelle recourent les grandes sociétés minières surpasse grandement les compétences de l'administration congolaise.

L'Etat congolais et les entreprises publiques propriétaires de titres miniers – n'étant plus en mesure d'exploiter elles-mêmes leurs concessions – ont vendu des actifs miniers et des participations à des investisseurs étrangers ou s'y sont associés afin de pallier la mauvaise exploitation du sous-sol. A cette occasion, on a pu constater qu' « *aucun pays n'illustre mieux l'importance des coûts liés à l'opacité du négoce des concessions que la République démocratique du Congo* »⁶⁸. Dans plusieurs cas de vente, ces actifs miniers et autres participations ont été grandement sous-évalués. A telle enseigne que, en 2012, le FMI stoppa un programme de prêt en raison de la non-publication par le gouvernement de l'ensemble des détails d'un accord minier impliquant la vente par la Gécamines d'une participation dans une concession de cuivre – à l'origine d'une grande suspicion quant à la régularité de cette vente (SICOMINES). Le parlementaire britannique E. JOYCE a également dénoncé en 2011 une vente d'actifs à des prix loin en dessous de ceux du marché⁶⁹.

D'autre part, la pratique fiscale des investisseurs privés étrangers se situe dans une logique de maximisation et de rapatriement du bénéfice de leurs investissements⁷⁰. La réduction de la base imposable est, dès lors, une impérieuse constante. L'optimisation ou planification fiscale est une pratique incontournable du secteur de l'industrie extractive mondiale et, singulièrement, congolaise. A plus forte raison depuis que plusieurs grands groupes internationaux y opèrent. « *A cause de la mondialisation, il est de plus en plus difficile de s'assurer que les entreprises exerçant des activités transnationales versent une part équitable des recettes (...) Les pays d'Afrique riches en ressources naturelles sont très vulnérables à la planification fiscale agressive et à l'évasion fiscale facilitée par le recours massif aux sociétés offshore, les hauts niveaux d'échanges intra-entreprises et le secret commercial entourant l'investissement étranger* »⁷¹.

68. *Ibid.*, p. 56.

69. <http://ericjoyce.co.uk/2011/11/congo-fire-sale/>; les chiffres qu'il avance devraient probablement être tempérés.

70. Commission économique africaine, *op. cit.*, p. 101.

71. Africa Progress Panel, *op. cit.*, p. 65.

A l'heure actuelle, on constate qu'un pourcentage conséquent des échanges internationaux se réalise entre filiales d'une même entreprise. On dénombre même plusieurs sociétés d'extraction quasiment autonomes. Ainsi sont-elles en mesure d' « [importer] *des biens et des services d'une filiale ou d'une entité affiliée, [d'obtenir] des financements d'une autre, et vendent en amont à d'autres entreprises du groupe actives dans la transformation* »⁷².

La contribution du secteur minier au budget de l'Etat

En 1970, la contribution du secteur minier s'élevait environ à 50% du Produit intérieur brut et à 80% des exportations. Exprimée en valeur pour la même année, la contribution des entreprises minières s'élevait à 44,5% des recettes de l'Etat⁷³. « *Pour les années, 1978, 1979 et 1980, la contribution des entreprises au budget de l'Etat s'élevait respectivement à 83,7%, 86,8% des recettes en devise de l'Etat* »⁷⁴. En 1990, la seule Gécamines représentait 121,4 millions USD de revenus pour l'Etat, soit 14, 8% des recettes totales⁷⁵.

Ainsi qu'il a déjà été relevé, sous l'empire du Code minier de 2002, le secteur des hydrocarbures a généré une contribution au budget de l'Etat plus élevée (14,04%) durant l'année 2011 que celle du secteur minier (13,18%)⁷⁶. La rente en faveur de l'Etat ne correspond pas à la reprise de l'activité minière constatée. « [Quelques années après] *l'amorce de la réforme du secteur minier congolais, les indices de reprise macro-économique du secteur ne traduisent pas encore les retombées escomptées, malgré une excellente conjoncture mondiale [jusqu'en 2008]* »⁷⁷. Et de souligner que le 17 avril 2013, le Congo fut suspendu de l'ITIE. Dans les pays qui y ont adhééré, cette institution vise à établir les correspondances et divergences entre ce que les entreprises minières prétendent avoir payé comme taxes à l'Etat et celui-ci ce qu'il dit avoir perçu à ce titre. Cette décision intervient à l'issue de la publication du quatrième rapport concernant la RDC dans lequel le conseil d'administration a estimé, malgré les progrès réalisés, « (...) *que la qualité des rapports ITIE n'avait pas satisfait (...) les exigences concernant l'exhaustivité et la qualité des données* »⁷⁸. Quelques jours aupa-

72. *Ibid.*

73. G., BAKANDÉJA WA MPUNGU, *op. cit.*, p. 47.

74. USELE MAWISA, « L'importance du secteur d'économie zaïroise et des perspectives », *Industrie minière et développement au Zaïre*, Vol. I, PUZ, Kinshasa, 1973, p. 108.

75. S., MARYSSE, C., TSHIMANGA, *op. cit.*, p. 35.

76. Banque centrale du Congo – Direction générale de la Politique monétaire et des Opérations bancaires – Direction des statistiques, *Condensé hebdomadaire d'informations statistiques*, n°09/2012 – mars 2012, Kinshasa, 2012 ; Banque centrale du Congo – Direction générale de la Politique monétaire et des Opérations bancaires – Direction des statistiques, *Bulletin mensuel d'informations statistiques*, janvier 2012, Kinshasa, 2012.

77. M., MAZALTO, « De la réforme du secteur minier à la réforme de l'Etat », *Réforme au Congo(RDC). Attentes et désillusions*, Cahiers africains, n°76, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Bruxelles, 2009, p. 179.

78. <http://eiti.org/fr/news/la-r-publique-d-mocratique-du-congo-est-suspendue-titre-temporaire>

vant, il a été relevé que 88 millions USD de redevance effectivement payés par les sociétés minières n'avaient pas été versés au Trésor public.

D'après le modèle d'analyse budgétaire des industries des ressources naturelles au Congo élaboré à l'aune du Code minier de 2002 par des experts du FMI, une étude fut réalisée à partir d'un projet concret d'exploitation minière. Sur base de ce modèle, ces experts ont ainsi conjecturé sur les probables rentrées budgétaires futures que le secteur minier est susceptible de fournir à l'Etat congolais.

A partir de l'analyse d'un projet de cuivre-cobalt débuté en 2006-2007, un profil non linéaire fut établi des recettes budgétaires générées par ce projet. Dans les premières phases de son développement, le recours à l'amortissement exceptionnel de 60% pour les dépenses d'investissement l'année au cours de laquelle les investissements ont été réalisés occasionne d'importantes déperditions fiscales pour l'Etat durant ces premières années. Ensuite, les inévitables pertes subies durant cette phase de développement sont déduites du revenu imposable durant une période maximale de cinq ans. En conséquence, cette société n'a, à ce jour (septembre 2012), payé aucun impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu des sociétés, retenue à la source sur les dividendes et participation de l'Etat). Elle a, en revanche, contribué sous forme de redevances, de droits de douane et d'impôts sur les salaires au budget de l'Etat. Néanmoins, après la phase initiale de développement, les impôts sur le bénéfice augmentent sensiblement. D'après cette étude, le total des recettes recouvrées par l'Etat n'atteint censément son point maximal qu'une quinzaine d'années après le démarrage de l'exploitation. Et de déduire que les vastes projets miniers n'ayant commencé, pour la plupart, à investir fortement qu'au cours des cinq dernières années, ce profil nettement non linéaire permettrait de mieux comprendre la raison pour laquelle la contribution du secteur minier aux recettes budgétaires de l'Etat est relativement faible par rapport au PIB⁷⁹.

79. FMI, « République démocratique du Congo. Rapport des services du FMI pour les consultations de 2012 au titre de l'article IV. 4 septembre 2012 », *Rapport du FMI*, n°13/94, 2013, pp. 56-57.

LE PROJET DE RÉVISION DU CODE MINIER

De certaines carences et contradictions du régime fiscal, douanier et de change

Avant d'aborder le projet de modification du Code minier, certaines contradictions du régime fiscal, douanier et de change méritent d'être brièvement évoquées. En effet, des carences révélées par la pratique n'ont toujours pas été résolues⁸⁰.

Ainsi, le contrat chinois contrevient au prescrit du Code. Son caractère conventionnel déroge au régime juridique du secteur minier⁸¹. De surcroît, ce contrat jouit de conditions d'exonération extrêmement libérales par rapport à celles d'autres opérateurs miniers. Le gouvernement congolais accorde « *le bénéfice de tous les avantages douaniers et fiscaux prévus dans le code des investissements et le code minier* »⁸² mais aussi « *l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances directs ou indirects, à l'intérieur ou à l'import et l'export, payables en RDC* »⁸³.

La taxe provinciale sur les produits miniers concentrés destinés à l'exportation adoptée par le Katanga prête le flanc aux critiques. L'article 123 de la Constitution établit que le régime minier relève exclusivement de la loi et non d'actes de nature réglementaire. Au demeurant, le caractère exclusif du code minier interdit que des impositions émanant d'autres textes législatifs soient établies.

Quant à la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que les routes d'intérêt provincial, il incombe normalement à l'Etat congolais de mettre à la disposition des opérateurs miniers des infrastructures (routes, électricité, les rails, *etc.*) nécessaires pour le transport de leurs produits destinés à l'exportation⁸⁴.

L'Ordonnance-Loi n°10/001 du 02 août 2010 et le décret n°011/42 du 22 novembre 2011 institue la taxe sur la valeur ajoutée. Son éventuelle mise en œuvre dans le secteur minier pose problème. En effet, la T.V.A. se télescope avec l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. En cas d'application, la T.V.A. – impôt de droit commun – contreviendrait non seulement au régime dérogatoire du Code minier, mais aussi à la stabilité garantie par l'article 276 C.M. Par

80. H., ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 21.

81. *Ibid.*

82. Art. 6 du contrat sino-congolais ; CH., DOMERGUE, A., MPOYI MBUNGA, *op. cit.*, p. 119.

83. Art. 6 du contrat sino-congolais ; S., MARYSSE, S., GEENEN, « Les contrats chinois en RDC : l'impérialisme rouge en marche ? », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2007-2008, L'Harmattan, Paris, 2008, pp. 304 *sq.*

84. E., UMPALA, J.-C., AMISI, *op. cit.*, p. 32.

ailleurs, à l'aune de l'article 222 C.M., le bénéfice de la T.V.A pourrait éventuellement être revendiqué s'il est jugé plus favorable que l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur⁸⁵.

La récente entrée en vigueur du droit OHADA doit être prise en compte afin de prévenir les éventuelles contradictions que son introduction provoquerait dans le secteur minier.

L'application du Code minier rencontre des difficultés récurrentes. Les conflits fonciers constituent une source d'insécurité juridique tant dans le chef des populations que des groupes détenteurs de titres miniers. Des terres cultivées de longue date par les paysans sont souvent incluses dans le champ d'exploitation de concessions minières, posant *ipso facto* de graves problèmes de cohabitation. Le secteur minier artisanal est également en proie à de nombreux problèmes. Il est d'ordinaire qualifié d'informel : les creuseurs, négociants et autres acteurs congolais de petite envergure ne sont pas au fait du rescrit de la loi minière et, dès lors, ne l'appliquent pas (ils ne sont souvent pas titulaires de la carte d'exploitant artisanal ; ils n'ont pas de statut juridique ; le droit du travail de s'applique pas ; *etc.*). Les zones spécifiquement réservées à l'exploitation artisanale ne sont pas ou mal définies bien qu'elles soient expressément prévues par le Code⁸⁶.

En matière de minerai du conflit, l'intervention d'ONG anglo-saxonnes⁸⁷ dans l'adoption du Dodd-Frank Act états-unien est symptomatique du rôle que jouent ces institutions non gouvernementales dans le domaine des ressources naturelles. Sous couvert de bonnes intentions, cette loi favorise dans les faits les

85. J.-P., MUYAYA KASANZU, « Les entreprises minières face à la T.V.A. », <http://www.cabemery.org/fr/2012/04/19/les-entreprises-minières-face-a-la-t-v-a/> ; J., YAV, « La taxe sur la valeur ajoutée en RDC " cas des sociétés minières " », www.yavassociates.com.

86. Global Witness, *Une corruption profonde. Fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga*, Rapport de Global Witness, juillet 2006, p. 14.

87. « Comme l'explique la préface du rapport de Fatal Transactions, les organisations que cette bannière rassemble ont pour objectif de faire de l'exploitation des ressources naturelles non plus une source de guerres et de pillages, mais un moteur de croissance, de paix et de bien-être pour l'ensemble de la population : les transactions « fatales » doivent devenir des transactions « justes ». Ce faisant, elles ne remettent pas fondamentalement en cause l'idéologie néolibérale qui sous-tend l'intervention de la Banque mondiale. Leurs bonnes intentions ne s'opposent pas, en effet, au projet de promouvoir la croissance et la lutte contre la pauvreté par un marché de libre concurrence (dénonciation des contrats trop avantageux pour les partenaires privés), régulé par des institutions où prévalent les principes de la bonne gouvernance (transparence, impartialité et autonomie). En insistant sur la corruption des élites politiques et les injustices subies par les Congolais, ces organisations en viennent même à alimenter l'idée selon laquelle il faudrait réduire le pouvoir de l'Etat pour le confiner au rôle de régulateur impartial du jeu de la concurrence, et ainsi libérer l'esprit entrepreneurial de la société civile », B., RUBBERS, *Le paternalisme en question. Les anciens ouvriers de la Gécamines face à la libération du secteur minier katangais (RD Congo)*, Cahiers africains, n°81, MRAC-L'Harmattan, Tervuren-Paris, 2013, *passim* ; « A l'instar de toute tradition propre à la science politique africaniste aux Etats-Unis, les ONG comme Fatal Transactions et Global Witness pensent l'histoire récente du Katanga selon l'opposition Etat/société. Dans la Naissance de la biopolitique, MICHEL FOUCAULT montre bien ce qu'une telle opposition conceptuelle doit au néo-libéralisme, la société civile étant indissociable, dans ce schéma d'analyse, de la théorie de l'homo economicus comme entrepreneur. », *ibid.*

entreprises industrielles au détriment des creuseurs artisanaux congolais. Ces minerais – afin qu'ils puissent être vendus aux Etats-Unis – doivent être garantis par un certificat prouvant qu'ils ne sont pas issus de pratiques d'extraction contraires au prescrit de la loi. Or, les industries sont souvent les seules en mesure de se les procurer⁸⁸. Par ailleurs, l'Union européenne prépare une législation similaire⁸⁹ dont on subodore que les conséquences le seront tout autant.

Les aspects fiscaux du projet de révision

Le projet de révision du Code minier vise, entre autres, à augmenter la charge fiscale qui pèse sur les entreprises minières. Il propose d'augmenter le taux de certains, d'en créer d'autres, d'élargir la base d'imposition ou de supprimer plusieurs avantages.

Afin de mettre en perspective le moment où intervient ce projet de révision, il faut souligner l'importance des coûts irrécouvrables que subit celui qui initie un projet minier. En effet, ces projets impliquent de lourdes dépenses immédiates. Ces lourdes dépenses ne peuvent être récupérées si le projet n'aboutit pas. L'équilibre du pouvoir de négociation change alors au détriment de l'investisseur et à l'avantage du gouvernement une fois ces coûts définitivement engagés. Le seul moyen pour celui-là de rembourser ces coûts consiste à développer son projet. Dès lors, un gouvernement auparavant enclin à offrir des conditions fiscales attractives, peut être amené à remanier un régime favorable en l'alourdissant après le débours de ces coûts irrécupérables – on parle du problème du risque ultérieur ou *hold-up*⁹⁰.

La hausse – bien qu'inconstante – que connaissent les cours des matières premières permet de réaliser des bénéfices élevés. Le projet de révision intègre cet élément pour la détermination de certains impôts. Certaines modifications se justifient par la prise en compte de l'inflation. D'autres alignent plusieurs taux à ceux de droit commun ou les augmentent sans référence particulière. La diminution des charges déductibles, la baisse voire la suppression de certains avantages fiscaux et la création de nouveaux impôts et redevances sont de nature à atténuer le caractère incitatif du Code minier. La participation gratuite de l'Etat passant de 5% à 35% dans les sociétés minières aura des conséquences certaines. L'amortissement exceptionnel n'est plus possible ; la garantie de stabilité est ramenée à une période de trois ans. En revanche, le problème de la T.V.A. est résolu.

88. C., MAISIN, *ibid.*

89. C., MAISIN, *ibid.* ; *Africa Mining intelligence*, n°306, 8 octobre 2013, p. 2.

90. FMI, *Régimes fiscaux des industries extractives : conception et application*, 15 août 2012, p. 12.

Toutes ces hausses atténuent fortement le caractère attrayant du régime fiscal, douanier et de change du Code minier. Nombre d'entreprises minières à la suite de la Chambre des mines congolaise mettent régulièrement en garde le gouvernement contre un tel projet. La pression fiscale qu'il se propose d'exercer sur les opérateurs de cette industrie constitue un risque sérieux de les détourner du Congo.

Projet de révision du Code minier : le régime fiscal ^a		
Dénomination	Code minier	Projet de révision
Droit d'entrée	en phase de recherche : 2% en phase d'exploitation : 5% pour les carburants et lubrifiants, réactifs et consommables : 3%	sur les biens agréés uniquement : 5%
Impôt sur la superficie des concessions minières	P.R. : de 0,03 à 0,05 USD P.E. : de 0,05 à 0,11 USD	P.R. : de 0,04 à 0,08 USD P.E. : de 0,08 à 0,16 USD
Redevance minière	fer et métaux ferreux : 0,5% métaux non ferreux : 2% métaux précieux : 2,5% pierres précieuses : 4% minéraux industriels : 1%	fer et métaux ferreux : 0,5% métaux non-ferreux : 6% métaux stratégiques et précieux : 6% pierres précieuses et de couleur : 6% concentrés de métaux : 10% concentrés mixtes : 10% et 5%
Impôt professionnel sur les bénéfices	30%	35% avec diminution des charges déductibles
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	10%	12,5% pendant 10 ans, après 25%
Impôt mobilier	Intérêts : 0% (sous certaines conditions) Dividendes : 10%	20% (taux de droit commun)
Nouveaux impôts		
Pas-de-porte		1%
Royalties sur la valeur du produit marchand d'un gisement étudié		0,5%
Droit d'enregistrement des hypothèques		1%
Droit de transfert		P.R. : 1,5% P.E. : 4%
Impôt sur les profits excédentaires		En cas d'augmentation de plus de 25% des cours par rapport à l'étude de faisabilité : 50%
Impôt sur les prestations de services reçues de l'étranger		14%

a. Secrétariat technique de la Commission chargée de la révision du Code minier, *Tableau synoptique dispositions modifiées, insérées, abrogées et non modifiées*, Kinshasa, décembre 2012 ; H., ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 20.

* P.R. : Permis de recherche ; P.E. : Permis d'exploitation.

CONCLUSION

La profonde question mise en exergue par ce projet de réforme est celle de la conciliation d'intérêts radicalement divergents. Tant l'investisseur privé que l'Etat souhaitent maximiser leurs profits. Le Code établit un régime fiscal dont la faveur, dans les circonstances actuelles, suscite la frustration dans le chef des responsables politiques et du peuple congolais. On ne peut en effet ignorer la bonne tenue générale des cours des matières premières dans le choix de l'Etat congolais de réaliser une telle réforme. Ce faisant, il souhaite s'approprier une part des bénéfices exceptionnels dus au supercycle des matières premières actuel – malgré son actuel ralentissement et sa nature volatile.

Le niveau de l'exploitation minière (principalement Cu, Co) atteint des sommets. Ceux-ci sont principalement tributaires des investisseurs étrangers que la faveur du régime minier a attirés – certes, à l'aune d'une conjoncture économique favorable pour les matières premières mais en dépit des risques inhérents à l'instabilité politique et à l'insécurité juridique persistante. L'opportunité de ce projet de révision du Code minier – quant à son volet fiscal – n'est, en ce sens, pas évidente. Au regard des nombreux problèmes que sa seule exécution rencontre, il paraît indiqué, dans un premier temps, de dépasser cet écueil en gommant les carences que la pratique a révélées et en assurant sa réelle mise en œuvre avant d'envisager une réforme de ce type⁹¹. A peine de tomber de Charybde en Scylla. Ainsi « (...) *la situation sur le terrain est souvent en totale contradiction avec le Code minier. Il existe un ensemble de normes qui n'ont aucune prégnance sur la réalité* »⁹². Les impédiments qui ralentissent son application sont de diverses natures. Le manque de formation de l'administration ; la trop lente exécution des réformes, telle celle de la décentralisation ; la lente implantation des institutions minières spécialisées dans les provinces⁹³ ; les conflits à l'Est ; la mauvaise rémunération des agents de l'Etat ; le déficit d'électricité ; *etc.* Dès lors, ce projet de réforme aura probablement pour principal effet d'écraser le secteur sous le poids d'une fiscalité dont la surcharge pondérale ne résoudra pas les problèmes mentionnés ci-avant.

Un meilleur gouvernement du secteur, à ce jour seul choix raisonnablement envisageable, permettra d'augmenter⁹⁴ la rente minière. De la sorte « (...) *les recettes de l'Etat pourraient au moins doubler ; qui plus est, ce doublement est un minimum presque entièrement réalisable à partir d'une amélioration de la*

91. F., KUEDIASALA K., *op. cit.*, p. 95.

92. C., LUTUNDULA, *La quête des ressources naturelles en Afrique centrale. Le cas du secteur minier en RDC*, Séminaire organisé par le MRAC, Tervuren, 2008.

93. M., MAZALTO, *op. cit.*, p. 180.

94. S., MARYSSE, C., TSHIMANGA, *op. cit.*, p. 39.

perception, voire une diminution des pertes de taxes »⁹⁵. Il paraît fondamental que le gouvernement et l'administration fiscale s'attèlent à ménager un climat d'affaires apaisé et serein.

95. *Ibid.*, p. 38.